

Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Fleury-Mérogis (Essonne)

9 novembre 2011

Contrôleurs:

Martine DOLLE/CLEMENT, chef de mission;

Jean-François BERTHIER.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie située à Fleury-Merogis (Essonne). Le 23 février 2012, un rapport de constat a été adressé au commandant de l'unité qui n'a pas fait part d'observations.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade territoriale autonome, située 1 rue des Peupliers à Fleury-Mérogis, le mercredi 9 novembre 2011 à 10 h. Ils en sont repartis le même jour, à 19h15.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, responsable de la brigade.

Lors de la visite de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en janvier 2009, deux contrôleurs s'étaient rendus à la brigade.

Le cabinet du préfet de l'Essonne a été averti de la visite

Le procureur de la République d'Evry a été joint par téléphone ainsi que l'avocat de permanence.

Les conditions de la visite des contrôleurs ont été facilitées par tous les militaires présents.

A leur arrivée au service, les contrôleurs ont pu rencontrer une personne placée en garde à vue qui, à l'issue de cette mesure, allait être présentée au parquet du tribunal de grande instance d'Evry. Il s'agissait d'une personne détenue à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis extraite le matin même à 7h05. Selon ses déclarations, elle avait été placée en garde à vue à la suite d'une altercation avec des surveillants. Contrainte de se déplacer avec une béquille à la suite d'une blessure par balle, elle n'avait pas été menottée lors de son transfert. Ses droits, dont celui de se taire, lui avaient été notifiés. Elle avait souhaité n'en exercer aucun. Elle s'est plainte des conditions de sa rétention dans une cellule borgne, sans confort. Les militaires lui avaient offert un café.

Six procès-verbaux retraçant l'exercice des droits pour l'année 2011 ont été examinés.

2 - Presentation de la Brigade.

La BTA de Fleury-Merogis est rattachée à la compagnie d'Evry qui est l'une des trois compagnies du groupement départemental de gendarmerie de l'Essonne. Les autres compagnies sont celles de Palaiseau et d'Etampes.

Huit autres brigades territoriales autonomes sont rattachées à la compagnie d'Evry : Evry, Ballancourt-sur-Essonne, Bondoufle, Brunoy, Mennecy, Milly-la-Forêt, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine.

La BTA de Fleury-Merogis a été créée en 1968 à la suite de l'implantation de la maison d'arrêt (MA). Elle est enclavée dans les secteurs police de Juvisy-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois.

2.1 La circonscription

Elle comprend la seule commune de Fleury-Mérogis ; un peu plus de 9 000 habitants sont recensés, intégrant les 4 000 personnes détenues de la MA.

Deux zones d'activités industrielles sont implantées sur la commune de Fleury-Mérogis.

Un contrat urbain de cohésion sociale englobe la rénovation des quartiers en difficulté des communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge.

2.2 La délinquance

L'activité de la brigade de gendarmerie est consacrée à 80 % à la MA.

Depuis le début de l'année 2011, l'activité de la BTA, pour la MA, a été la suivante :

- 790 renseignements judiciaires pour poursuite d'enquête (par l'audition de la personne détenue pour des faits commis avant l'incarcération) ont été menés à la maison d'arrêt ;
- 708 demandes d'enquêtes du parquet pour des faits commis à la maison d'arrêt (violences entre personnes détenues, sur surveillants et pour des découvertes de stupéfiants...) ont eu lieu.
- quatre demandes d'enquêtes suite à des plaintes de personnes détenues concernant des violences par des surveillants ont été diligentées.

Pour 2011 et 2010, les statistiques du service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Jusqu'au 1 ^{er} novembre 2011	2010	Evolution entre 2009 et 2010
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	617	695	
Délinquance de proximité	102	137	
Personnes mises en cause (total)	520	476	+ 9,2 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	81 %	70,5 %	+ 14,9 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	59,8 %	32,8 %	
Personnes gardées à vue (total)	97	105	
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	18,65 %	22 %	
Mineurs gardés à vue	9	26	
Gardes à vue de plus de 24 heures	2	4	

Sur les quatre-vingt-dix-sept gardes à vue en 2011, quarante-deux concernaient des personnes détenues.

Une comparaison entre les deux troisièmes trimestres des années 2011 et 2010 souligne :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	3 ^{ème} trimestre 2011	3 ^{ème} trimestre 2010	Evolution
Crimes et délits constatés	111	217	-49 %
Personnes mises en cause (total)	107	128	-16 %
Dont mineurs mis en cause	15	27	
Taux d'élucidation (délinquance générale)	91 %	59,4 %	
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	86,7 %	23,3 %	
Personnes gardées à vue (total)	19	30	
Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause	17,7 %	23,4 %	
Mineurs gardés à vue	0	9	
Gardes à vue de plus de 24 heures	0	0	

Il est indiqué aux contrôleurs des altercations entre bandes de jeunes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Un référent « gendarme » de la brigade et un policier interviennent au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois au titre de la prévention.

2.3 L'organisation du service

Lors de la visite, quinze militaires composent la brigade :

- quatre gradés dont un adjudant-chef, nommé à ce poste et grade depuis le mois d'août 2011; auparavant, il était gendarme dans cette même brigade ce qui est indiqué « comme un avantage »; lors de la visite, un élève officier des corps techniques de la gendarmerie était en stage pour une durée de trois jours;
- sept gendarmes dont quatre femmes;
- trois gendarmes adjoints volontaires femmes plus un adjoint gendarme volontaire nommé en renfort.

Un personnel féminin en contrat d'engagement de service civique est mis à disposition de la brigade pour assurer un temps d'accueil.

Cinq militaires sont officiers de police judiciaire (OPJ), les gradés et un gendarme femme. Chaque jour et la nuit qui suit, selon un planning déterminé à l'avance, un gradé et un OPJ sont désignés pour assurer une permanence.

Le gendarme ayant le plus d'ancienneté dans la brigade est présent depuis huit ans ; celui ayant le moins d'ancienneté l'est depuis six mois. Il est fait mention d' « une équipe soudée ».

Deux notes locales de service ont été rédigées depuis l'arrivée du responsable ; l'une concerne une nouvelle organisation du service pour tenir compte d'une meilleure répartition de la charge de travail ; l'autre est relative au stockage de l'armurerie.

Un planton assure l'accueil du public et la permanence téléphonique; il prend les plaintes et commande les portes d'accès des véhicules et du public. Le planton assure la permanence de la nuit après celle de jour de 8h à 12h avec renvoi de la permanence téléphonique à son domicile durant les deux heures de coupure, ensuite de 14h à 19h avec ensuite reprise de la permanence téléphonique à son domicile jusqu'à 8h. Dans la tâche de l'accueil du public et du téléphone, le personnel civil l'épaule.

Une patrouille de deux gendarmes par véhicule, assure le jour de 15h à 19h et la nuit, d'1h à 4h, des rondes sur la circonscription. Le matin, si aucun événement sur la circonscription ne le nécessite, les gendarmes sont mobilisés sur des opérations à la MA.

Il n'existe pas de police municipale sur Fleury-Mérogis et les rapports avec la police nationale sont qualifiés de satisfaisants.

2.4 – Les bâtiments.

La brigade est installée dans deux bâtiments accolés. L'un, de deux niveaux, accueille les locaux professionnels et publics du service proprement dit au premier niveau et des logements du personnel au second. L'autre, de trois niveaux est occupé uniquement par des logements à l'exception d'une partie du premier niveau où un logement a été aménagé en bureau.

La brigade est ouverte en semaine de 8h à 12h et de 14h à 17h, le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h.

L'ouverture du portail en métal permet l'accès du public et celle de la barrière coulissante celui des véhicules ; elles sont télécommandées depuis l'intérieur. Les visiteurs doivent se signaler à l'attention du planton en utilisant un interphone placé dans une cabine ayant l'aspect d'une cabine téléphonique, située à gauche du portail. Aucune indication sur le portail n'indique aux visiteurs que l'interphone est dans la cabine.

Un escalier conduit au hall d'accueil du public. Il n'y a pas d'accès pour personnes à mobilité réduite. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il arrive aux militaires de porter celles-ci pour leur permettre d'accéder au hall.

Le hall est meublé de trois fauteuils. La charte de la gendarmerie et celle d'accueil aux victimes ainsi qu'un plan de la localité sont affichés. Un agent contractuel civil dédié à l'accueil et un planton se tiennent derrière une banque. Seul, le planton est présent le week-end.

Derrière la banque d'accueil se trouve un bureau dédié au recueil des plaintes. A travers deux baies vitrées, ce bureau a une vue sur le hall d'accueil et le couloir attenant.

Deux portes du hall donnent accès à ce dernier ; l'une d'elle conduit aux deux chambres de sûreté, à l'accès à l'étage et à la cour ainsi qu'aux autres bureaux.

Les militaires disposent d'une salle de repos meublée d'une table, de fauteuils et d'un aquarium surmonté d'une collection de modèles réduits ayant trait à la gendarmerie. L'équipement est complété par une cafetière et un panneau d'affichage. En fait, cet espace est situé dans un recoin du couloir qui conduit au local où se trouve la cellule collective aujourd'hui désaffectée et à divers bureaux.

3 - Les conditions de garde a vue.

3.1 - L'arrivée en garde à vue.

Les personnes extraites de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et celles interpellées sur la circonscription arrivent à la brigade à bord de véhicules. Les premières arrivent à bord d'un véhicule spécialisé de type fourgon, les secondes à bord d'un véhicule léger. Ces deux types de véhicules sont sérigraphiés « gendarmerie nationale ».

Le menottage n'est pas systématique ; son opportunité, fonction de la dangerosité et de l'attitude du captif, est laissée à l'appréciation du chef d'escorte. Les personnes virulentes sont menottées dans le dos. Les autres le sont par devant. Il a été dit aux contrôleurs que les personnes « interpellées » à la maison d'arrêt par les surveillants pour des d'infractions commises à l'occasion des parloirs étaient ramenées non menottées à la brigade par les militaires, ce qui a pour effet de les apaiser.

L'utilisation de l'entrée principale impose un passage dans le hall d'accueil du public ; si ce dernier est occupé, les militaires font passer les captifs par l'arrière du bâtiment.

Faute de local dédié, les opérations de fouille s'exécutent dans un bureau vide et à l'abri des regards indiscrets. Elles sont souvent lieu dans le bureau désaffecté du fond du couloir qui est utilisé pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical (cf. *infra* § 3.4.1).

Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues extraites de la maison d'arrêt ont déjà subi une fouille intégrale par les surveillants pénitentiaires avant d'être remises au chef d'escorte qui, à sa prise en charge, procède lui-même à une fouille intégrale dans un local dédié à cet effet, dans l'établissement pénitentiaire. Seules, les personnes détenues particulièrement signalées font l'objet d'une fouille supplémentaire à l'arrivée à la brigade.

Pour ces personnes comme pour celles interpellées sur la circonscription, cette fouille s'effectue essentiellement par palpation. Si le recours à un appareil de détection s'impose, les gendarmes empruntent celui du bureau de transfèrement voisin qui dépend de la région de gendarmerie de Paris.

La pratique d'une fouille intégrale avec mise à nu doit être motivée et mentionnée par écrit en procédure (cf. *infra* § 3.3.).

Le retrait d'effets personnels lors de la fouille et leur restitution à l'issue de la garde à vue font l'objet de mentions contresignées dans la procédure. Ils sont conservés sous la responsabilité de l'OPJ qui gère la garde à vue.

« Les lunettes sont retirées en chambre de sûreté mais restituées pendant les auditions. Il est indiqué aux contrôleurs que les soutiens-gorge des femmes, même s'ils sont éventuellement retirés momentanément pour les nécessités d'une fouille intégrale, leur sont laissés ».

3.2 - Les bureaux d'audition.

Il n'y a pas de local dédié aux auditions; celles-ci se déroulent dans les bureaux des militaires. Sur les dix bureaux dont disposent la brigade, cinq sont occupés par un seul militaire. Les autres sont occupés par deux gendarmes. « Il est exceptionnel que deux auditions aient lieu simultanément ». De dimensions variables, les bureaux sont peints en blanc et le sol est recouvert de dalles en linoléum. Ils sont éclairés par des néons au plafond et chauffés par des radiateurs en fonte. Le mobilier est fonctionnel et chaque militaire dispose d'un poste de travail informatique. Certains postes sont équipés d'une « webcam ». Les fenêtres à huisserie en PVC et à double vitrage disposent d'un volet roulant à l'extérieur. Elles ne sont pas barreaudées. Quelques bureaux disposent d'un anneau de menottage. L'un d'eux est équipé d'un anneau fixé au-dessus d'un plot en béton.

Il a été dit aux contrôleurs que lors des auditions, seules les personnes agitées étaient menottées. Les auditions de personnes détenues extraites de la maison d'arrêt voisine se font toujours en présence de deux gendarmes. Les auditions des autres captifs, sauf dangerosité particulière, sont effectuées par un seul militaire.

S'ils éprouvent le besoin d'aller aux toilettes, les captifs sont reconduits dans les chambres de sûreté.

3.3 - Les chambres de sûreté.

La brigade dispose de **deux chambres de sûreté** qui servent à la fois de cellules de garde à vue et de geôles de dégrisement.

Elles sont situées au rez-de-chaussée de la brigade. Du hall d'entrée, une porte permet l'accès à un couloir qui dessert l'accès à l'étage supérieur, aux bureaux et aux chambres de sûreté. Ces dernières sont situées en face de la porte.

La cellule de gauche se présente ainsi. On y accède par une porte en bois de 0,73 m de largeur, fermée par deux serrures, haut et bas. Elle est percée d'un œilleton de 1 cm de diamètre. Sur cette porte est collée une copie de la note 43477 du 25 juin 2010 de la

gendarmerie relative à la « protection de l'intégrité physique des personnes gardées à vue et des gendarmes en charge de la mesure ». Il y est spécifié qu'une « fouille peut être réalisée lorsque l'OPJ l'estime nécessaire afin de détecter tout objet susceptible de compromettre la sécurité de la personne et des tiers, ou de contribuer à la manifestation de la vérité. L'OPJ doit faire preuve du plus grand discernement dans son exécution. La mise à nu ou en sousvêtements doit avoir un caractère exceptionnel et doit être motivée par écrit au procès-verbal de la garde à vue par les exigences de sécurité et les circonstances de l'espèce ». S'agissant du retrait des effets détenus par le gardé à vue, il est spécifié plus loin qu'un « inventaire exhaustif et contradictoire doit être réalisé, paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait puis lors de leur restitution et annexé à la procédure afin d'éviter toute contestation future ». A la fin du document, il est inscrit :

- « fouille du gardé à vue et de la cellule,
- retrait des boucles d'oreilles, lacets, cordons (Sweat, survêtement) ».

Le local mesure 2,21 m de profondeur sur 3,04 m de largeur et 2,79 m de hauteur, soit une surface de 6,72 m² et un volume de 18,74 m³ (dont il faudrait déduire le volume d'une poutre et de la banquette). Le plafond et les murs sont peints en bleu clair. Le sol en ciment est recouvert d'une peinture grise en résine. Un bat-flanc en ciment, peint comme le sol, mesure 2 m sur 0,80 m et 0,40 m de hauteur. Il est surmonté d'un matelas recouvert d'une matière lavable de 1,87 m sur 0,62 m et 5 cm d'épaisseur. Deux couvertures sont pliées sur le matelas.

La cellule est équipée d'une dalle WC à la turque en métal. Un rouleau de papier hygiénique est disposé à côté, au sol. La chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

L'éclairage est assuré par deux spots placés à l'extérieur dont la lumière filtre à travers deux rangées de huit pavés en verre de 0,18 m de côté, situées en haut du mur qui longe le couloir. L'aération est assurée par une bouche carrée qui surplombe la dalle de WC.

Le chauffage provient de celui du bâtiment.

De nombreux graffitis sont visibles au mur. On y observe des traces d'écoulement. Le matelas supporte des traces de pas. Des traces de saleté sont visibles au sol. La dalle de WC présente des traces d'usure et de crasse.

La cellule de droite est identique à la précédente, à la différence qu'il n'y a pas de poutre visible au plafond. Ses deux couvertures comportent l'inscription : « administration pénitentiaire ». Occupée par un captif dans les heures précédant le contrôle, une odeur d'urine s'en dégage.

Par ailleurs, la brigade dispose d'une **grande cellule collective**. Sa façade en huisserie métallique comporte quatre rangées de huit panneaux de plexiglas de 0,47 m sur 0,39 m.

Elle mesure 2,10 m de profondeur sur 4,49 m de largeur et 2,43 m de hauteur, soit une surface de 9,43 m² et un volume de 22,91 m³. Son plafond est peint en beige clair, ses murs en blanc tacheté de vert. Le sol est carrelé. Le mur du fond, face à l'entrée est occupé par un banc de 0,36 m de largeur sur 0,53 m de hauteur. L'éclairage est assuré par trois spots

lumineux placés à l'extérieur. La ventilation est assurée par une bouche. Le chauffage est assuré par le sol.

« Il y a une dizaine d'années, ce local était utilisé lorsque la brigade accueillait des étrangers en rétention ; depuis il est inutilisé ».

3.4 - Les autres locaux.

3.4.1 - Le local d'examen médical et d'entretien avec l'avocat.

Faute de locaux dédiés à l'examen médical et à l'entretien à l'avocat, un bureau non affecté est utilisé à cet effet, le même pouvant servir de local de fouille. Il est situé à une extrémité du bâtiment et il faut traverser la salle de repos du personnel et un bureau pour y accéder.

Il mesure 4,01 m de profondeur sur 3,02 m de largeur et 2,53 m de hauteur soit une surface de 12,11 m² et un volume de 30,64 m³. Le plafond et les murs sont peints en blanc. Le sol est recouvert de dalles de linoléum gris clair. Il est meublé de deux bureaux, deux chaises et un meuble à tiroirs en métal. Un poster est affiché au mur. Il dispose également d'un placard. A l'intérieur, les vitres d'une fenêtre à huisserie en PVC et à double vitrage sont protégées par des rideaux en dentelle. A l'extérieur, la fenêtre est protégée par un rideau roulant qui est maintenu constamment fermé en raison de l'absence de barreaudage. L'éclairage est assuré par des néons au plafond. Le chauffage est assuré par un radiateur.

Il a été dit aux contrôleurs que lorsqu'un examen ou un entretien se déroulent dans le bureau, un militaire reste à l'extérieur, à proximité de la porte, pour des raisons de sécurité.

Le bureau ne dispose pas de lit d'examen ni de lavabo.

3.4.2 - Le local d'anthropométrie.

Trois militaires ont bénéficié d'une formation spécifique de technicien d'identification criminelle. Cependant tous les militaires de la brigade sont habilités et aptes à procéder aux relevés anthropométriques.

Les opérations de relevés d'empreintes digitales et d'ADN ont lieu dans un bureau de 10 m², dédié, situé en face de la cellule collective. Ce local sert également de dépôt pout le matériel de maintien de l'ordre et de réserve pour la nourriture des captifs.

Les empreintes digitales sont effectuées par apposition des doigts sur un tampon encreur. Le service possède des kits ADN fournis par le groupement.

Les photographies sont effectuées dans un bureau voisin disposant d'un large pan de mur blanc.

3.5 L'hygiène.

Il n'y a pas de possibilité de toilette pour les captifs faute de douche et de nécessaire d'hygiène.

Les matelas sont nettoyés toutes les semaines par les militaires. Les couvertures sont envoyées au nettoyage lorsque ces derniers l'estiment nécessaire. Elles ne sont pas changées à chaque utilisation.

Les locaux de sûreté, comme l'ensemble des locaux, sont entretenus par les gendarmes eux-mêmes, tous les samedis matins.

Les militaires utilisent des bombes à effet désinfectant pour assainir les locaux de sûreté.

Le public et le personnel disposent de cabinets d'aisance dédiés. Ceux des captifs sont, comme indiqué, dans les cellules.

3.6 - L'alimentation.

L'alimentation des captifs varie selon qu'ils ont été interpellés par les militaires ou simplement extraits de la maison d'arrêt voisine. Au moment du déjeuner ou, plus rarement, du dîner, ces derniers reçoivent un sachet repas qui a été préparé au préalable par l'établissement pénitentiaire. Il comprend un paquet de chips, une brique de lait, une portion de pâté de volaille, un sachet de biscottes, des gâteaux fourrés. Ces aliments sont accompagnés de couverts en plastique et d'une bouteille d'eau.

Les autres gardés à vue reçoivent des rations, du type rations de combat.

Au moment du contrôle, il n'y en avait plus. Restaient simplement deux boites métalliques de 300 grammes qui n'avaient pas été consommées : l'une de « salade orientale », l'autre de « tortellini au bœuf ».

Il a été dit aux contrôleurs que les rations pouvaient être obtenues immédiatement sur simple demande à la compagnie et que les cartons individuels de ration de combat renfermaient les produits nécessaires à deux repas : deux boîtes de conserves, quatre sachets de « pain de guerre », quatre sachets de biscuits, une pâte de fruit ou une barrette de chocolat, une soupe en poudre. Il n'y a jamais de viande de porc.

Au moment des repas des couverts en plastique sont remis aux captifs.

Les repas sont pris en cellule pour les personnes les plus virulentes ; celles qui sont plus calmes sont installées dans la salle de repos des personnels.

Lorsque les captifs ont soif en cellule, il leur est remis un gobelet en plastique rempli d'eau du robinet qui est récupéré après usage.

La nourriture est stockée dans une armoire du local « anthropométrique ». Le four à micro-onde servant à réchauffer les plats est situé à proximité, dans le recoin du couloir situé en face de la cellule collective. Il est placé sur une table où se trouvent également une machine à café et une machine à chocolat. Un réfrigérateur est installé à côté de cette table.

Le déjeuner est servi à partir de midi et le dîner à partir de 19h. Le petit déjeuner n'est pas prévu mais « un café ou un chocolat est toujours proposé aux gardés à vue, sur la caisse commune des militaires ».

Les militaires acceptent les repas apportés par des proches des personnes placées en garde à vue après une interpellation sur la circonscription. Ils n'en acceptent pas pour les personnes détenues extraites.

3.7 - La surveillance.

Les chambres de sûreté ne disposent pas de bouton d'appel ou d'interphone et ne bénéficient pas de vidéosurveillance. Lorsqu'ils ont besoin de quelque chose les captifs se manifestent en criant ou en tapant à la porte de la cellule. De jour, le passage est constant dans le couloir qui dessert les chambres de sûreté. La nuit, deux rondes ont lieu, au minimum, à quatre heures d'intervalle. Il a été dit aux contrôleurs que, la nuit, un captif frappant à la porte de sa cellule, s'entend dans la partie hébergement du bâtiment.

Il existe un registre dit de surveillance des personnes gardées à vue. Il renferme :

- une note de rappel concernant la tenue du registre de garde à vue ;
- une note du 4 août 2010 du général commandant la région de Paris ayant trait à la surveillance des personnes gardées à vue et contrôle de la mesure de garde à vue;
- des fiches de surveillance des personnes gardées à vue.

Sur ces dernières sont inscrits: le numéro de la garde à vue, l'identité du gardé à vue, le nom de l'OPJ responsable de la garde à vue, celui du gradé de garde à vue, les renseignements concernant les rondes de sécurité (deux passages minimum durant la nuit) avec les heures de passage, le nom des militaires, une rubrique observations et une rubrique émargement. La fiche comprend la signature de l'OPJ responsable et du gradé de garde à vue.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 - La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Le texte de loi n°2011-392 du 14 avril 2011 sur la réforme de la garde à vue – version du $1^{\rm er}$ juillet 2011 – et la circulaire n°57251/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue sont les directives suivies par les gendarmes.

Un message électronique est parvenu à la brigade le 15 avril à 16h50 émanant du ministère de l'intérieur, rappelant l'application immédiate de la loi du 14 avril 2011.

Une note du 18 avril 2011 émanant du procureur de la République du TGI d'Evry indique aux brigades de gendarmerie de son ressort, les droits pour la personne gardée à vue de garder le silence et d'être assistée d'un avocat dès le début de la mesure de garde à vue sauf circonstances impérieuses». Le procureur a attiré téléphoniquement chaque unité de police ou de gendarmerie sur les conséquences d'annulation qu'entraîneraient des vices de procédure.

La note expresse n°60882 du 27 juin 2011 dont l'objet est le régime des mesures et des fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue est également appliquée.

Il est indiqué aux contrôleurs que les OPJ malgré une mise en place plus rapide que prévu de la réforme n'ont pas été déconcertés par son application immédiate : « on se tient au courant ».

Il est précisé que depuis l'application de la réforme, une diminution sensible des gardes à vue a été constatée.

4.2 - La notification de la mesure et des droits.

La notification de la mesure et des droits se fait à partir des formulaires que propose l'application informatique «ic@re». Ces imprimés sont différents selon que la personne interpellée est mineure ou majeure. Ils sont également adaptés à la nature de l'infraction reprochée, hors celle de droit commun, pour exemple, les infractions ci-après sont objet d'imprimés spécifiques : meurtre commis en bande organisée, trafic de stupéfiants, crime de vol commis en bande organisée, crime et délit aggravé de proxénétisme, enlèvement ou séquestration en bande organisée, délit d'association de malfaiteurs, infraction liée au terrorisme.

Pour les mineurs, les documents sont avant tout adaptés l'âge de ceux-ci, 10 à 13 ans, 13 à 16 ans, plus de 16 ans.

Pour les personnes interpellées sur la voie publique, la notification des droits est faite à leur arrivée à la brigade et après qu'elles en aient eu connaissance verbalement lors de leur interpellation. Pour les personnes incarcérées, les droits sont verbalement énoncés sur place, à la MA avant leur conduite à la brigade.

Dans tous les cas, la notification de garde à vue comporte l'énoncé des droits qui s'y appliquent :

- l'information de la personne de son droit à faire prévenir un proche, son employeur, et le cas échéant le tuteur et le curateur, ainsi que les autorités consulaires ;
- l'information de la personne de son droit à être examiné par un médecin et en cas de prolongation de la mesure de pouvoir à nouveau bénéficier d'un examen médical;
- l'information de conserver le silence ;
- l'information de la personne de son droit à être assisté d'un avocat et des modalités de présence de l'avocat à ses côtés.

Les personnes détenues poursuivies par le parquet pour des faits qui se sont déroulés en MA sont placés en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie. Les renseignements judiciaires les concernant sont diligentés sur place.

Six procès-verbaux de notification de garde à vue, examinés par les contrôleurs, étaient datés d'après le 14 avril 2011. Deux concernés pour les mêmes infractions, des mineurs âgés pour l'un de moins de 16 ans.

4.3 - L'information du parquet.

Il n'existe pas de difficulté à joindre le parquet. Un numéro de téléphone unique pour le joindre de jour comme de nuit, est attribué à la brigade.

La règle fixée est celle d'une information téléphonique du magistrat de permanence en cas de placement en garde à vue.

Depuis le début du mois de novembre 2011, suite à des instructions de la cour d'appel de Paris au parquet qui datent du 21 octobre 2011, un avis de garde à vue dématérialisé est adressé au parquet d'Evry, par voie d'intranet justice. Deux adresses mail, une pour les majeurs, une pour les mineurs ont été communiquées par le parquet. Cette nouvelle procédure permet la traçabilité automatique des envois.

L'avis de garde à vue comprend :

- l'identité du gardé à vue : nom, prénom, date et ville de naissance, nationalité ;
- la mention « majeur ou mineur » ;
- si une mesure de protection : tutelle, curatelle est prononcée ;
- la date et l'heure du début de la mesure (heure et minutes) ;
- la nature et la date de l'infraction qualification précise, nature des circonstances aggravantes, montant du préjudice connu ou prévisible, ITT en cas de violence -;
- la peine encourue inférieur à un an ou supérieur ;
- les motifs de la mesure « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être coauteurs ou complices ; garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit » ;
- les droits ont-ils été notifiés- en cas de non, le motif : ivresse, interprète, autres ;
- la demande de sursis à l'exécution des avis (famille) en cas de oui, il est précisé que le parquet doit être contacté ;
- l'assistance d'un avocat demandé en cas de oui, le nom de l'avocat;
- la visite médicale demandée ou prescrite par l'OPJ;
- les actes prévus : perquisition, confrontation, recherche des coauteurs ou témoins et observations.

Les prolongations de garde à vue sont rares mais il est indiqué aux contrôleurs qu'elles se font suivant le même principe sauf dans le cas d'un placement en garde à vue d'un mineur où ce dernier sera systématiquement présenté au procureur.

Une notification de procès-verbal de prolongation de garde à vue examinée par les contrôleurs indique que le procureur a accordé la prolongation sans conduite préalable devant lui.

4.5 - Le droit de se taire.

Depuis l'application de la réforme, le droit de répondre aux questions qui sont posées ou **de se taire** est notifié. Les six procès-verbaux examinés par les contrôleurs l'attestent. Il est indiqué aux contrôleurs que le droit de se taire n'a jamais été utilisé par les gardés à vue.

Il est précisé que le droit à garder le silence ne change pas « grand-chose ; les personnes ont plus intérêt à s'expliquer. Le déroulement de l'audition s'adapte à ces nouvelles règles. L'application de la réforme ne doit pas avoir de conséquences sur le nombre de résolution d'affaires ».

4.6 - L'information d'un proche

Sur les six procès-verbaux examinés, l'information à un proche, après acceptation du procureur, a toujours été demandée et réalisée.

4.7- L'examen médical

Sur les six procès-verbaux examinés, trois personnes demandent à être examinées par un médecin, le mineur de moins de 16 ans l'est de droit ; deux, renoncent à ce droit.

Sur un des procès-verbaux examinés avec prolongation de garde à vue, deux transports à l'hôpital d Evry-Courcouronnes sont ainsi renseignés :

- premier transport à l'hôpital de Courcouronnes de 11h15 à 11h25 ;
- attente de 11h25 à 11h50
- examen médical de 11h50 à 11h55
- attente à l'hôpital de 11h55 à 12h05
- transport à l'unité de 12h05 à 12h15
- deuxième transport : repos + transport à l'unité médico-judiciaire (UMJ) repos de 15h25 à 16h30, partie en chambre de sûreté, partie véhicule
- examen médical : 16h30 à 17h
- repos + retour à l'unité : 17h à 21h45, partie en chambre de sûreté, partie véhicule.
- Sur un deuxième procès-verbal, il est indiqué
- transport à l'UMJ : de 12h45 à 13h

• attente à l'UMJ : de 13h à 13h25

• examen médical : 13h à 13h45

• transport à l'unité : 13h45 à 14h

Les mineurs ont été conduits à l'hôpital de Corbeil-Essonnes pour y être examinés pour l'un de 21h45à 22h15, pour l'autre de 22h15 à 22h25 par un médecin des urgences. L'heure de l'avis à médecin n'est pas indiquée dans le procès-verbal. Les mineurs avaient été placés en garde à vue à 11h40.

Il est indiqué aux contrôleurs que la conduite d'un gardé à vue à l'unité médicojudiciaire de l'hôpital d'Evry nécessite deux heures de transport et d'attente pour au moins deux militaires.

Lorsqu'il s'agit d'un gardé à vue détenu, une dérogation du procureur permet de faire appel à SOS médecins qui intervient alors dans la brigade.

Il est indiqué aux contrôleurs que les cellules borgnes sans aération satisfaisante ne sont pas adaptées à des gardes à vue de nuit, ni d'ailleurs à celles dont la durée serait prolongée « On est vite claustrophobe dans ce lieu ». Dans ce cas, il est précisé que le parquet est avisé.

La garde à vue d'une personne détenue qui serait amenée éventuellement à y passer une nuit, est ramenée à la MA après la levée de la garde à vue par le procureur. La poursuite de la garde à vue reprend le lendemain matin.

4.8 - La présence de l'avocat

Une permanence téléphonique dont le numéro de téléphone à joindre est différent pour chacun des jours de la semaine a été organisée par le bâtonnier.

Avec la réforme, il est indiqué qu'une attente de deux heures est respectée avant toute audition afin de permettre à l'avocat de s'y présenter au côté de son client.

Sur les six procès-verbaux examinés, trois personnes ont désigné leur propre avocat, les trois autres ont souhaité qu'un avocat d'office leur soit désigné. Dans cinq cas, l'avocat s'est entretenu en amont avec son client avant de participer à l'audition (pour l'un d'entre eux, deux auditions à des périodes différentes). Un des avocats désigné par le gardé à vue ne s'est pas présenté, bien qu'avisé durant le temps de la garde à vue d'une durée de 21h30.

4.9 - Le recours à un interprète

La liste des interprètes de la cour d'appel de Paris est utilisée, en cas de besoin, ce qui est qualifié de très rare et sans problème d'application.

4.10 - Les temps de repos

Les temps de repos successifs sont indiqués dans les procès-verbaux tout comme la proposition de s'alimenter.

Les procès-verbaux examinés donnent les informations suivantes :

- placement en garde à vue 9h30 ; fin de la garde à vue à 13h, soit une durée de 3h30 avec un temps de repos cumulé indiqué de 2h10 ;
- placement en garde à vue à 14h; fin de la garde à vue à 11h30 le lendemain, soit une durée de 21h30 avec un temps de repos cumulé indiqué de 19h;
- placement en garde à vue 10h50 ; fin de la garde à vue à 10h30 le lendemain, soit une durée de 23h40 avec un temps de repos cumulé indiqué de 15h15 ;
- placement en garde à vue (mineur de 16 ans) 11h40 ; fin de la garde à vue à 10h le lendemain, soit une durée de 22h20 avec un temps de repos cumulé indiqué de 20h30 ;
- placement en garde à vue (mineur) 11h40 ; fin de la garde à vue à 10h le lendemain, soit une durée de 22h20 avec un temps de repos cumulé indiqué de 19h30 ;
- placement en garde à vue 10h30 ; fin de la garde à vue à 14h15 le lendemain, soit une durée de 27h45 avec un temps de repos cumulé indiqué de 22h15.

5 - LE REGISTRE DES GARDES A VUE

5.1 - La présentation du registre.

Le registre est le modèle mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

5.1.1 - La première partie du registre.

Sur la première partie du registre allant du 18 février 2010 au 14 mars 2011, quatorze personnes ont été inscrites : quatre pour « IPM », une pour « dégrisement dans le cadre de garde à vue », une pour « vol en réunion (passager) », trois « passagers » (sans autre précision), une pour « violence sur PDAP et rébellion », une pour « examen psychiatrique à l'unité », deux pour « trafic de stupéfiants (passagers) », une pour « trafic de stupéfiants ». En dessous de cette dernière inscription, non datée, le procureur de la république a précisé, le 8 juin 2011, que « le registre IPM et autres devra être tenu avec plus de rigueur, notamment les gardes à vue ne doivent pas être mentionnées sur cette partie ».

La durée du placement en dégrisement a été de dix heures tente, trois heures (le contrevenant ayant été hospitalisé à Corbeil), une heure, quatorze heures cinquante et deux heures trente cinq (cas du dégrisement dans le cadre d'une garde à vue).

A l'issue de la période de dégrisement, l'auteur de l'ivresse publique et manifeste (IPM) indique dans la rubrique « observations » qu'il a repris ses valeurs et signe cette mention.

Les certificats médicaux de non-admission sont joints à la procédure.

Les personnes interpellées en état d'ivresse sur la voie publique sont conduites au service des urgences de l'hôpital d'Evry.

Sur la première partie du registre en cours au temps du contrôle et ouvert le 14 mars 2011, huit personnes ont été inscrites : cinq pour « IPM », une pour « violence avec arme (passager) », une pour « vol aggravé (pour un autre service) », une pour « mise à exécution d'un extrait de jugement ».

La durée du placement en dégrisement a été de six heures onze minutes, huit heures vingt-cinq minutes, deux heures dix minutes, trois heures quarante minutes. Pour la cinquième IPM, en date du 22 octobre 2011, les dates d'entrée et de sortie ne sont pas mentionnées, la procédure ayant suivi le placement en dégrisement étant en cours de mise en état. Un procès-verbal d'audition est d'ailleurs fixé à la page du registre par un trombone.

5.1.2 - La deuxième partie du registre

Deux registres ont été consultés par les contrôleurs, dans leur deuxième partie, allant pour le premier du 18 février 2010 au 14 mars 2011; pour le deuxième, ouvert le 14 mars 2011 au feuillet 100. Trente-six gardes à vue y étaient inscrites.

142 gardes à vue ont eu lieu entre le 18 février 2010 et le jour du contrôle.

Les registres sont plutôt bien renseignés en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'identité, à la référence au CPP, du motif de la garde à vue qui concerne en grande majorité des infractions commises en détention, du lieu et de la durée. Il est indiqué aux contrôleurs que la mention « remise en liberté » n'est pas adaptée à la reconduite en prison.

Les observations et mentions diverses sont renseignées en ce qui concerne les demandes de médecin ou d'avocat. Par contre, il n'est pas indiqué si l'examen médical a été pratiqué ou si l'avocat est venu.

6 – Les controles

6.1 - L'officier ou le gradé de garde à vue.

L'adjudant, commandant de brigade ou en son absence son adjoint est le gradé de garde à vue.

6.2 - Les contrôles hiérarchiques.

Il est indiqué aux contrôleurs que le registre de garde à vue est contrôlé par le commandant de compagnie lors d'inspections annoncées. La dernière inspection a eu lieu le 22 mars 2011. Le registre de garde à vue n'a pas été visé lors de cette dernière.

6.3 - Les contrôles du parquet.

Le procureur est venu Le 8 juin 2011 à la brigade. Devant sa signature sur le registre de garde à vue figure « ne pas omettre les mentions relatives à la fin de garde à vue ».

CONCLUSION

A la suite de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1.Il est contraire au respect de la dignité humaine de soumettre les personnes détenues extraites de la maison d'arrêt locale pour être entendues à la brigade à deux fouilles intégrales successives, la première par les surveillants pénitentiaires avant remise à l'escorte, la seconde par le chef de cette dernière ; les modalités de cette prise en charge devraient être revues (cf. § 3.1).
- 2.Il est à souligner que, même s'il est retiré momentanément pour les nécessités d'une fouille intégrale, le soutien-gorge des femmes leur est laissé (cf. § 3.1).
- 3. L'entretien hebdomadaire des chambres de sûreté est insuffisant, la saleté s'accumulant et les mauvaises odeurs persistant (cf. § 3.3).
- 4. Le local polyvalent qui sert à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical devrait disposer, à tout le moins, d'un lit d'examen et d'un lavabo (cf. § 3.4.1.); malgré cela l'examen médical in situ est préférable à la conduite à l'unité médico-judiciaire de l'hôpital d'Evry qui entraîne au moins deux heures de transport et d'attente (cf. § 4.7).
- 5. L'offre d'hygiène aux captifs est insuffisante; l'unité ne leur propose pas de nécessaire d'hygiène, ne procède pas au changement des couvertures après chaque utilisation et ne dispose pas de cabinet d'aisance qui leur soit dédié; en cas de besoin, ils doivent utiliser les wc des chambres de sûreté (cf. § 3.5).
- 6. Même si les militaires proposent toujours aux captifs une boisson chaude sur leur caisse commune, un petit déjeuner devrait être officiellement prévu pour les personnes placées en garde à vue, composé d'une boisson et d'un en-cas (cf. § 3.6).
- 7. Il est à signaler que les militaires acceptent les repas apportés par des proches des personnes placées en garde à vue du moins pour celles qui n'ont pas été extraites de la maison d'arrêt locale dont l'alimentation est prévue par les services pénitentiaires (cf. § 3.6).
- 8. Il est à regretter, qu'en raison de leur éloignement du planton, les chambres de sûreté ne soient pas dotées de bouton d'appel ou placées sous vidéosurveillance; pire, la nuit, aucun militaire n'est présent en permanence et elles ne font l'objet que de deux rondes (cf. § 3.7).
- 9. Comme l'ont remarqué les autorités judiciaires, la première partie du registre des gardes à vue doit être renseignée avec davantage de rigueur (cf. § 5.1.1).

Table des matières

1 - Les conditions de la visite.	2
2 - Présentation de la brigade.	3
2.1 La circonscription	3
2.2 La délinquance	3
2.3 L'organisation du service	5
2.4 – Les bâtiments	6
3 – Les conditions de garde à vue.	7
3.1 - L'arrivée en garde à vue.	7
3.2 - Les bureaux d'audition.	8
3.3 - Les chambres de sûreté.	8
3.4 - Les autres locaux	10
3.4.1 - Le local d'examen médical et d'entretien avec l'avocat	10
3.4.2 - Le local d'anthropométrie.	10
3.5 L'hygiène.	10
3.6 - L'alimentation.	11
3.7 - La surveillance.	12
4 - Le respect des droits	12
4.1 - La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue	12
4.2 - La notification de la mesure et des droits.	13
4.3 - L'information du parquet.	14
4.5 - Le droit de se taire	15
4.6 - L'information d'un proche	15
4.7- L'examen médical	15
4.8 – La présence de l'avocat	16

4.9 - Le recours à un interprète	16
4.10 - Les temps de repos	16
5 - Le registre des gardes à vue	17
5.1 - La présentation du registre.	17
5.1.1 - La première partie du registre.	17
5.1.2 - La deuxième partie du registre	18
6 – Les controles	18
6.1 - L'officier ou le gradé de garde à vue.	18
6.2 - Les contrôles hiérarchiques	18
6.3 - Les contrôles du parquet.	
CONCLUSION	19